II. — *Observations concernant des dispositions particulières*

Article premier

Eu égard à ce qui a été dit au paragraphe 1 ci-dessus, nous estimons que le champ d'application du Règlement doit être restreint aux différends en matière de commerce international. La déclaration figurant dans le commentaire (A/CN.9/180)*, selon laquelle le Règlement "doit être universellement applicable" est trop vague et peut être source de confusion. Le Règlement sera-t-il applicable entre les ressortissants d'un pays dans des litiges découlant d'un contrat d'aliments ou d'un contrat relatif à des biens immobiliers, ou encore d'une relation juridique non contractuelle régie par le droit public du pays en question? Nous ne le pensons pas.

Il est vrai que le présent article s'inspire de l'article premier du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, qui lui aussi manque de précision à cet égard. Mais il ne faudrait pas ajouter aux insuffisances du Règlement initial en les reproduisant dans le Règlement de conciliation.

A notre avis, il serait préférable que l'application du Règlement de conciliation soit limitée aux différends qui découlent i) de relations contractuelles seulement, que le contrat soit écrit ou oral; ii) de relations ayant un "élément étranger" seulement, c'est-à-dire les contrats internationaux; et iii) de relations de nature commerciale, ce qui signifie des contrats commerciaux de tout type.

Articles 2 à 12

Pas d'observations.

Article 13

Dans la note de bas de page relative au paragraphe 2 de cet article, il est recommandé que l'accord de règlement contienne une clause selon laquelle tout litige découlant de l'interprétation et de l'exécution dudit accord ou s'y rapportant sera soumis à l'arbitrage.

Naturellement, les parties à un contrat de quelque type que ce soit peuvent convenir de le soumettre à l'arbitrage aux fins d'interprétation uniquement. En conséquence, cela devrait être également possible pour l'accord de Règlement. Néanmoins, nous préférerions que cette note de bas de page soit supprimée, car un accord sanctionnant l'heureuse issue d'une procédure de conciliation ne devrait pas faire l'objet d'un arbitrage, même pour ce qui est de l'interprétation de ses clauses. Si la conciliation a abouti au règlement du différend, un nouveau différend ne peut pas surgir car il ne devrait pas y avoir de problème d'interprétation. Par la nature des choses, le règlement auquel on est parvenu au cours de la procédure de conciliation exclut toute possibilité de différend ultérieur. Si toutefois un différend venait à surgir, cela signifierait qu'il n'y a pas vraiment eu de règlement. En pareil cas, la procédure de conciliation devrait être engagée à nouveau, ou alors, il y aurait lieu de recourir à la procédure arbitrale ou judiciaire, étant entendu toutefois que l'objet de la nouvelle procédure de conciliation ou de la procédure judiciaire ou arbitrale, ne sera pas "l'interprétation ou l'exécution de l'accord de règlement" mais le *différend original* au sujet duquel les parties sont convenues de rechercher un règlement amiable et ont engagé la procédure de conciliation conformément au Règlement.

Articles 14 et 15

Pas d'observations.

Article 16

Nous suggérons d'ajouter au texte de cet article une deuxième phrase ainsi conçue : "Avant d'entamer la procédure arbitrale ou judiciaire, ladite partie doit d'abord faire la déclaration écrite prévue à l'article 15 *d*."

Articles 17 et 18

Pas d'observations.

Article 19

Nous proposons de supprimer le membre de phrase "A moins que les parties n'en conviennent autrement", de manière que la phrase commence par les mots "Le conciliateur ne peut . . .".

Nous ne pensons pas que les raisons avancées au paragraphe 86 du commentaire (A/CN.9/180)* justifient l'exercice, par un conciliateur, des fonctions arbitrales ou autres visées à l'article 19. On peut sérieusement se demander si le fait qu'un conciliateur connaisse bien un litige peut être considéré comme un avantage dans une procédure d'arbitrage subséquente.

Article 20

Pas d'observations.

Clause de conciliation type — Variante A

Cette variante est tout à fait acceptable.

Clause de conciliation type — Variante B

Cette clause est coûteuse pour la partie qui prend l'initiative de la conciliation et ne semble donc pas être conforme à l'esprit du Règlement.

EQUATEUR (Additif 1)

1. De l'avis du Gouvernement équatorien, le projet révisé de règlement de conciliation est un texte bien conçu qui contient des critères et des éléments importants.

2. *Article premier.* Conformément aux observations figurant au paragraphe 23 du document A/CN.9/180, il faudrait inclure dans le préambule du règlement une référence aux "litiges commerciaux internationaux" de façon à indiquer le principal domaine d'application du Règlement.

3. *Article 2.* Compte tenu des observations figurant au paragraphe 31 du document susmentionné, il faudrait ajouter, avant la dernière phrase du paragraphe 4 de cet article et après le mot "conciliation", la phrase suivante : "La partie invitante peut préciser ce fait dans l'invitation."

* Reproduit en B ci-dessus.

* Reproduit en B ci-dessus.

Ce paragraphe se poursuivrait ensuite ainsi: "Dans ce cas,..."

4. *Article 3.* Compte tenu des arguments exposés au paragraphe 33 du document susmentionné, il faudrait ajouter le mot "normalement" à l'article 3. Le texte de cet article serait alors le suivant: "Il y aura normalement un conciliateur, à moins que les parties ne soient convenues qu'il y en aura deux ou trois."

5. *Article 4.* Compte tenu des commentaires exposés au paragraphe 40, il faudrait ajouter à la fin de l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 4 la phrase suivante: "Les parties peuvent consulter les conciliateurs déjà nommés au sujet de la nomination du conciliateur-président."

6. *Article 5.* Compte tenu des observations formulées au paragraphe 47 du commentaire, il conviendrait de remplacer, au paragraphe 1 de cet article, les mots "bref mémoire écrit" par les mots "mémoire écrit succinct", qui semblent mieux traduire l'idée selon laquelle le mémoire écrit de chaque partie ne doit pas contenir des conclusions détaillées mais un résumé net et concis.

7. *Article 13.* Etant donné la note de bas de page relative au paragraphe 2 de cet article, il y aurait lieu, à la fin de ce paragraphe, d'ajouter la phrase suivante: "L'accord de règlement peut contenir une clause selon laquelle tout litige découlant de l'interprétation ou de l'exécution de l'accord de règlement ou s'y rapportant sera soumis à l'arbitrage."

8. *Article 14.* Cet article contient une réserve visant le cas où la loi prévoit des normes distinctes à l'égard de l'obligation du conciliateur et des parties de respecter le caractère confidentiel de toutes les questions touchant à la procédure de conciliation. Il semble s'agir de la loi nationale régissant, le cas échéant, la procédure de conciliation. Il se peut toutefois que cette loi ne stipule aucune disposition en la matière. Bien que nous estimions qu'il serait préférable de supprimer les mots "ou que la loi ne le prévoie différemment", si on juge nécessaire de maintenir cette réserve, on pourrait la clarifier de la manière suivante: "... ou que la loi applicable à la conciliation ne le prévoie différemment ...".

9. *Article 16.* Une erreur matérielle s'est glissée à l'avant-dernière ligne de la version espagnole de cet article où, au lieu des mots *"arbitral o conciliatorio"* il y aurait lieu de lire les mots *"arbitral o judicial"*. Par ailleurs, nous sommes d'accord avec la réserve prévue dans la seconde partie de cette disposition, quoique nous préférerions le mot "protéger" au mot "préserver".

10. *Article 19.* Compte tenu des observations figurant au paragraphe 84 du commentaire, il conviendrait de préciser cette disposition en ajoutant les mots "d'avocat" après les mots "de représentant", de manière à lire la disposition comme suit: "... ni celle de représentant, d'avocat ou de conseil d'une partie ...". Le représentant peut en effet remplir simplement au cours d'une procédure les fonctions d'un mandataire et non d'un avocat; le conseil, d'autre part, peut ne pas être forcément un auxiliaire de justice ou un avocat mais un expert qui fournit des avis au représentant ou à l'auxiliaire de justice.

ARGENTINE (Additif 2)

1. Le projet révisé de règlement de conciliation de la CNUDCI vise essentiellement à assurer la pleine autonomie des parties dans la procédure de conciliation. Ce principe, préconisé par l'Argentine, lors de la douzième session, avec l'appui de l'Autriche, de la France et de Singapour, notamment, semble être maintenant plus strictement respecté au début et à la fin de la procédure de conciliation.

2. Ce principe se manifeste, entre autres, dans la souplesse du délai prévu à l'article 2, paragraphe 4, selon lequel la partie qui prend l'initiative de la conciliation peut choisir de considérer le défaut de réponse dans le délai visé comme un refus de l'invitation à la conciliation.

On peut donc estimer que la possibilité de conciliation subsiste malgré l'expiration du délai indiqué.

3. Il est suggéré d'ajouter au paragraphe 2 de l'article 7 après les mots "des droits et des obligations des parties", les mots "découlant du contrat". Cette précision tendrait à indiquer qu'il sera tenu compte d'abord de ce que les parties auront prévu dans leur contrat. Cela assurerait la prévisibilité des solutions sans faire entrer en jeu le droit national éventuellement applicable.

4. Le critère qui permet de considérer l'accord de règlement comme définitif et obligatoire (art. 13, par. 3) est également acceptable. Il s'agit d'un principe général universellement accepté dans les législations nationales (voir Code civil argentin, art. 850, selon lequel l'accord de règlement produit les mêmes effets qu'une sentence passée en force de chose jugée). En revanche, il conviendrait de laisser au droit national le soin de trancher la question de savoir s'il est possible de demander l'application de l'accord de règlement selon la procédure d'exécution des jugements. Il faudrait cependant préciser que l'accord de règlement peut être contesté pour cause de nullité. C'est un principe fondamental qu'il y a lieu de prendre en considération à l'égard du caractère définitif et obligatoire de l'accord de règlement, car l'on ne saurait renoncer au droit de contester un acte pour vice de consentement lorsqu'il ne s'agit pas d'un cas de nullité relative auquel il peut être remédié.

5. La procédure de conciliation doit être fondée sur la pleine autonomie des parties, et il convient donc de considérer que, s'il apparaît normal que les parties s'abstiennent, au cours de la procédure de conciliation, d'entamer une procédure arbitrale ou judiciaire, le recours à une telle procédure ne doit pas être tenu comme constituant en soi un obstacle à la procédure de conciliation même si la procédure arbitrale ou judiciaire n'a pas été entamée essentiellement en vue de préserver des droits, conformément à l'exception prévue à l'article 16. Même en dehors de cette hypothèse, les parties doivent pouvoir recourir à la procédure de conciliation. Il est donc suggéré de prévoir expressément une disposition qui établisse clairement la possibilité de recourir à la conciliation au cours d'une procédure arbitrale ou judiciaire, de façon à permettre aux parties de suivre deux procédures simultanément: une procédure arbitrale ou judiciaire, d'une part, et une procédure de conciliation, de l'autre. De telles procédures simultanées pourraient se dérouler avec une suspen-